

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DRH 83 Modification de diverses délibérations relatives à des corps de catégorie A.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération D 2192-1° des 10 et 11 décembre 1990, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris;

Vu la délibération D 2193-1° des 10 et 11 décembre 1990, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des conservateurs généraux du patrimoine de la Ville de Paris;

Vu la délibération D 7-1° du 21 janvier 1994, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des bibliothécaires de la commune de Paris ;

Vu la délibération D 209- 1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs de conservatoires de la commune de Paris ;

Vu la délibération D 209-2° du 13 février 1995 fixant le classement hiérarchique des directeurs de conservatoire ;

Vu la délibération DRH 2004-40 1° des 18 et 19 octobre 2004, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des chargés d'études documentaires de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2006-36 1° des 10 et 11 juillet 2006, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des architectes - voyers de la Commune de Paris;

Vu la délibération DRH 2006-37-1° des 10 et 11 juillet 2006, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008, modifiée, portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Commune de Paris et modification statutaire de ces corps ;

Vu la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011, modifiée, fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes, dans sa séance du 23 mai 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier plusieurs délibérations relatives à des corps de catégorie A ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article premier de la délibération D 2193-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des conservateurs généraux est remplacé par l'article suivant :

Art 1 : Le corps des conservateurs généraux du patrimoine de la Ville de Paris est classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : La délibération D 2192-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

I- L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

II- Le troisième alinéa de l'article 2 est supprimé.

Article 3 : La délibération 2006 DRH 36-1° susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des architectes - voyers de la Commune de Paris est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « architectes - voyers d'administrations parisiennes » sont substitués aux termes « architectes – voyers de la Commune de Paris ».

II- L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 4 : La délibération D 7-1° susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des bibliothécaires de la Commune de Paris est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « bibliothécaires d'administrations parisiennes » sont substitués aux termes « bibliothécaires de la Commune de Paris ».

II- L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

III- Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé.

Article 5 : La délibération 2004 DRH 40-1° susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des chargés d'études documentaires de la commune de Paris est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes » sont substitués aux termes « chargés d'études documentaires de la Commune de Paris ».

II- L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

III- Le premier alinéa de l'article 2 est supprimé.

IV- Au premier alinéa de l'article 23, les termes « et dont l'indice brut terminal est au moins équivalent à 966 » sont supprimés.

Article 6 : Dans la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante :

L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 7 : La délibération D 209-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs de conservatoire est modifiée ainsi qu'il suit:

I- Les dispositions de l'article 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art.12 : Les stagiaires sont classés lors de leur nomination au 1^{er} échelon du grade, selon le cas, de directeur de conservatoire de Paris de 2^{ème} catégorie, ou de directeur de conservatoire de Paris de 1^{ère} catégorie, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre 1^{er} de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la commune de Paris, à l'exception des articles 5 et 6 de cette délibération, à la place desquels il est fait application des dispositions de l'article 13 de la présente délibération.

II- Les I et III de l'article 13, ainsi que l'article 14 sont abrogés.

Article 8 : La délibération D 209-2° du 13 février 1995 fixant le classement hiérarchique des directeurs de conservatoire est abrogée.

Article 9 : La délibération DRH 2008-22 susvisée, portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Commune de Paris est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « fonctionnaires de catégorie A » se substituent aux termes « fonctionnaires de catégorie A de la Commune de Paris ».

II- Au premier alinéa du II de l'article 3, les termes « des articles 1 et 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union

européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française » sont substitués aux termes «de l' article 4 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 susvisé».

III- Au second alinéa du II de l'article 3, les termes « 22 mars 2010 susmentionné » sont substitués aux termes « 22 juillet 2003 susvisé».

IV- Au quatrième alinéa de l'article 4, les termes « dotés d'un indice brut terminal au moins égal à 638 » sont supprimés.

V- A l'article 6, les termes « de la délibération DRH 2006-63 susvisée» sont remplacés par les termes «de la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B».

VI- Les dispositions du II de l'article 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque les agents sont classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

VII- Dans la liste contenue à l'annexe, est ajouté le corps des Directeurs des conservatoires de Paris (D 209-1° du 13 février 1995).